



Conseil

Distr. générale
26 juin 2024
Français
Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 15-26 juillet 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa vingt-neuvième session

Projet révisé de procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement

I. Introduction

1. Les plans régionaux de gestion de l'environnement aident l'Autorité internationale des fonds marins à s'acquitter de son mandat, qui consiste à protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹.

2. Un plan régional de gestion de l'environnement a pour objet de fournir des informations, des mesures et des procédures propres à une région. Fondé sur des principes, il fixe des buts et des objectifs généraux et prescrit des mesures de gestion de l'environnement, en tenant compte des effets cumulés.

3. En tant que tels, les plans régionaux de gestion de l'environnement visent, entre autres, à :

a) Fournir aux organes compétents de l'Autorité, ainsi qu'aux contractants et aux États qui les parrainent, des mesures et des outils de gestion de l'environnement, notamment des outils de gestion par zone, en vue de favoriser la prise de décisions éclairées en faveur de la protection de l'environnement à l'échelle régionale dans le cadre des activités d'exploitation des ressources minérales ;

b) Fournir à l'Autorité un mécanisme clair et cohérent lui permettant de recenser les zones particulières considérées comme : a) représentatives de la gamme

¹ Il a été proposé d'inclure des références au patrimoine culturel subaquatique dans le présent document. Le concept étant encore en cours de négociation au sein du Conseil, ces références n'ont pour l'instant pas été insérées dans le texte. Le cas échéant, toute référence au patrimoine culturel subaquatique devra être alignée sur le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, une fois que celui-ci aura été adopté.



complète des habitats, de la biodiversité, des écosystèmes sensibles et des communautés biologiques présentes dans la zone concernée ; b) revêtant une importance aux fins du maintien de la structure et de la fonction de l'écosystème ;

c) Fixer des niveaux de protection de l'environnement contre les activités d'exploitation des ressources minérales qui soient appropriés dans les secteurs concernés.

4. Le processus décrit ci-dessous prend en considération les fonctions de la Commission juridique et technique de l'Autorité en ce qui concerne les questions environnementales. La Commission est notamment habilitée, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à faire au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus (par. 2 e) de l'article 165 de la Convention) et peut consulter notamment, dans l'exercice de ses fonctions, toute organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré (par. 13 de l'article 163). En outre, elle est chargée de réexaminer de temps à autres les règles, règlements et procédures relatifs aux activités menées dans la Zone et de recommander au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables (par. 2 g) de l'article 165).

5. Le présent document de procédure normalisée définit les étapes à suivre pour élaborer, adopter et examiner les plans régionaux de gestion de l'environnement de l'Autorité. Il comprend également un modèle, dans lequel est établi un format normalisé à utiliser lors de l'élaboration des plans régionaux. Dans le modèle figurent les exigences minimales auxquelles tout futur plan régional de gestion de l'environnement doit satisfaire, ainsi qu'une structure recommandée, accompagnée de notes relatives au contenu attendu. La procédure normalisée et le modèle doivent être utilisés conjointement avec le document d'orientation, qui fournit des précisions sur les rubriques des plans régionaux de gestion de l'environnement décrites dans le modèle.

II. Lancement de la procédure d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement

6. Le Conseil est chargé d'approuver et d'examiner les plans régionaux de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces riches en ressources minérales de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration. Il peut demander à la Commission d'élaborer de tels plans.

7. Un plan régional de gestion de l'environnement est adopté pour le secteur concerné avant que la Commission n'examine une demande de plan de travail relatif à l'exploitation².

² Voir les mesures applicables lors la phase d'exploitation ; le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone étant encore en cours de négociation, ces mesures devront être alignées sur les dispositions du règlement une fois que celui-ci aura été adopté.

III. Élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement

A. Planification

8. La Commission devrait inclure l'élaboration et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans son programme de travail, d'après lequel elle doit énumérer les principales tâches que le Secrétariat de l'Autorité et elle devraient accomplir et répertorier les compétences de tout expert appelé à apporter son concours. Elle y établira un calendrier indicatif, et y circonscrit la portée géographique potentielle des plans régionaux. Il conviendrait d'inclure ces informations dans les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique.

B. Compilation des données et informations disponibles

9. La Commission devrait, avec l'aide du Secrétariat, s'assurer qu'elle a accès à l'ensemble des données disponibles, notamment :

a) Les données et les informations fournies par les contractants à l'Autorité, qui concernent la région et qui ne sont pas considérées comme confidentielles au titre des règles, règlements et procédures de l'Autorité ;

b) Les données et informations tirées en particulier de projets scientifiques, d'initiatives menées dans la région, d'articles évalués par des comités de lecture et de bases de données publiquement accessibles ;

c) Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ;

d) Toute autre information pertinente s'agissant des éléments indicatifs du plan régional de gestion de l'environnement, y compris d'autres types d'utilisations marines.

10. Ces données et informations sont diffusées par l'intermédiaire du rapport sur les données et de l'évaluation régionale de l'environnement. Les deux documents peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité.

C. Évaluation scientifique

11. Les experts devraient être réunis, notamment dans le cadre d'ateliers, et sélectionnés par la Commission sur la base d'une cartographie des expertes et experts et des parties prenantes, conformément au document d'orientation du plan régional de gestion de l'environnement. La convocation d'experts devrait être axée sur la synthèse des données et la mise au point d'outils et d'approches scientifiques, conformément aux orientations de la Commission. Les objectifs suivants seront abordés :

a) Bien définir la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement, en s'appuyant sur les informations relatives à la géologie, à la biogéographie et à l'océanographie de la région ;

b) Examiner, synthétiser et analyser les données environnementales relatives aux écosystèmes benthiques et pélagiques, y compris les données océanographiques, physiochimiques, géologiques et biologiques ;

- c) Décrire les activités d'exploration des ressources minérales actuellement menées ;
- d) Recenser les chevauchements potentiels avec d'autres utilisateurs légitimes et les outils de gestion par zone mis en place par les organismes compétents ;
- e) Évaluer les effets (y compris les effets cumulés) à l'échelle régionale ;
- f) Décrire les zones dans lesquelles les activités d'exploitation pourraient être exclues à des fins de protection efficace du milieu marin, y compris en recensant et en décrivant différentes catégories d'outils de gestion par zone, le cas échéant ;
- g) Recenser des mesures ou des options de gestion non spatiales ;
- h) Recenser les lacunes en matière de connaissances et proposer des solutions pour y remédier.

D. Évaluation de la gestion

12. Les résultats de l'évaluation scientifique serviront de base à de nouvelles délibérations d'experts visant à traduire l'évaluation scientifique en mesures de gestion et en stratégies d'exécution.

13. Les experts seront sélectionnés par la Commission sur la base d'une cartographie des expertes et experts et des parties prenantes, conformément au document d'orientation des plans régionaux de gestion de l'environnement. Des représentants et représentants d'organismes internationaux compétents devraient y participer.

14. Les délibérations d'experts axées sur la gestion viseront principalement à définir :

- a) Des buts et des objectifs en matière de gestion à l'échelle régionale ;
- b) Des mesures de gestion par zone et d'autres types de mesures de gestion visant à atteindre les buts et les objectifs fixés ;
- c) Les priorités en matière de surveillance environnementale à l'échelle régionale en vue de combler les lacunes recensées en matière d'informations et de connaissances ;
- d) Des stratégies de mise en œuvre, y compris des pistes de collaboration et de coopération.

E. Première ébauche de plan régional de gestion de l'environnement

15. Avec l'aide du Secrétariat, la Commission établit une ébauche de plan régional de gestion de l'environnement sur la base des données disponibles et des résultats des délibérations. Le contenu du plan régional doit suivre le modèle et la structure présentés à l'annexe au présent document.

F. Consultation des parties prenantes

16. Le Secrétariat mettra l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement à la disposition du public pendant au moins 90 jours sur le site Web de l'Autorité, afin que les parties intéressées puissent formuler leurs observations dans ce délai.

L'évaluation régionale de l'environnement et le rapport sur les données seront également rendus publics pour faciliter la consultation des parties prenantes.

17. Le Secrétariat publiera toutes les observations formulées par les parties prenantes sur le site Web de l'Autorité.

IV. Adoption d'un plan régional de gestion de l'environnement

A. Recommandations de la Commission juridique et technique

18. Au terme de la consultation des parties prenantes (de 90 jours au moins), la Commission doit, à sa séance ordinaire suivante, examiner l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement, en tenant compte des observations formulées pendant la consultation des parties prenantes et de toute information complémentaire fournie.

19. La Commission peut recommander au Conseil d'adopter le plan régional de gestion de l'environnement. L'ébauche de plan régional et la recommandation connexe doivent être mises à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité au moins 90 jours avant la séance du Conseil au cours de laquelle l'adoption du plan sera débattue.

B. Approbation du plan régional de gestion de l'environnement

20. Le Conseil approuve le plan régional de gestion de l'environnement ou demande à la Commission d'y apporter des modifications précises ou d'entreprendre des travaux supplémentaires pour en étoffer ou en vérifier le contenu, pour examen à une prochaine séance.

21. Lorsque le Conseil l'aura approuvé, le plan régional de gestion de l'environnement sera mis en œuvre par l'Autorité conformément au plan.

V. Examen du plan régional de gestion de l'environnement

22. Chaque plan régional de gestion de l'environnement doit faire l'objet d'un examen, au plus tard tous les cinq ans après son adoption par le Conseil, ou plus tôt si la Commission le suggère ou si le Conseil le demande. Ledit examen se fondera sur les nouvelles données et informations scientifiques disponibles.

23. Les événements qui peuvent amener la Commission à procéder à un examen anticipé ou le Conseil à le demander sont notamment les suivants :

a) La présentation de nouvelles connaissances ou données environnementales substantielles pour la région ;

b) Un changement environnemental majeur dans la région ou touchant celle-ci (par exemple, une catastrophe d'origine naturelle ou anthropique) ;

c) La présentation d'une demande de plan de travail pour une nouvelle catégorie de ressources dans la région.

24. Dans le cadre de l'examen du plan régional, la Commission fournit au Conseil un rapport résumant la manière dont elle a pris en compte les nouvelles données et informations disponibles. Le rapport doit ensuite être rendu public par le Secrétariat.

25. Le processus d'examen peut suivre les paragraphes 9 à 19 ci-dessus, le cas échéant.

Annexe

Modèle

I. Présentation et contexte

Cette rubrique sert à présenter le plan régional de gestion de l'environnement, en décrivant le contexte du plan de manière suffisamment détaillée pour que le lecteur puisse se faire une idée globale de la portée du plan.

Elle doit comprendre une brève description du plan, y compris son contexte politique, juridique et administratif, ainsi qu'un résumé des délibérations tenues par les experts scientifiques et les experts en gestion, du rapport sur les données et de l'évaluation régionale de l'environnement, et préciser la région couverte et les ressources minérales visées par le plan.

II. Buts et objectifs

Cette rubrique, dans laquelle sont exposés les buts et objectifs environnementaux, culturels et socioéconomiques, peut être reproduite telle quelle pour chaque plan régional de gestion de l'environnement. Elle peut exposer d'autres objectifs propres à une région.

2.1 Buts et objectifs environnementaux

Les buts et objectifs environnementaux³ sous-tendent les délibérations scientifiques définies à la rubrique III de la procédure normalisée en contribuant au mandat de l'Autorité internationale des fonds marins qui est de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2.1.1 Buts

Le but de tous les plans régionaux de gestion de l'environnement est le suivant : Préserver la biodiversité régionale et l'intégrité des écosystèmes.

2.1.2 Objectifs

Les objectifs environnementaux qui contribuent à la réalisation du but fixé sont, à l'échelle régionale, les suivants :

- Préserver la biodiversité ;
- Préserver la structure, la fonction et les services des écosystèmes (y compris la structure et l'intégrité des réseaux trophiques, le cycle des éléments et les relations trophiques) ;
- Préserver la représentativité des habitats, des communautés et des populations ;
- Préserver la capacité des populations à se renouveler, notamment en assurant la connectivité entre les populations ;
- Préserver les zones utilisées de manière saisonnière (telles que les routes migratoires et les zones d'alimentation) ;

³ Ici, un but est considéré comme une déclaration d'orientation générale ou d'intention. Il correspond à une déclaration de haut niveau sur les résultats que l'on souhaite atteindre. Un objectif correspond à la déclaration particulière de résultats souhaités qui traduisent la réalisation d'un but.

- Préserver les écosystèmes vulnérables ou uniques ;
- Préserver les espèces endémiques, en voie de disparition ou menacées ;
- Préserver les écosystèmes benthiques et pélagiques, y compris la faune semi-aquatique.

2.1.3 Objectifs supplémentaires propres à la région

Les objectifs supplémentaires propres à la région concernée sont ajoutés ici (le cas échéant).

2.2 Buts et objectifs culturels et socioéconomiques⁴

2.2.1 Buts

2.2.2 Objectifs

2.2.3 Objectifs supplémentaires propres à la région

Les objectifs supplémentaires propres à la région concernée sont ajoutés ici (le cas échéant).

III. Portée géographique

Devraient être renseignées sous cette rubrique les informations relatives à la portée géographique de la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement.

3.1 Décrire les données et les informations utilisées pour définir les limites de la région, et en expliquer les raisons. Il s'agira de résumer les principales données relatives à la bathymétrie, à la géomorphologie, à la biogéographie et à l'océanographie.

3.2 Indiquer les coordonnées géographiques et les profondeurs d'eau de la région couverte par le plan régional de gestion de l'environnement.

3.3 Fournir une carte qui montre :

- Les limites de la région couverte par le plan régional de gestion de l'environnement dans la Zone ;
- Les secteurs visés par des contrats passés avec l'Autorité internationale des fonds marins et les secteurs réservés.

IV. Cadre régional

Devraient être résumées sous cette rubrique les informations compilées dans le cadre de l'évaluation régionale de l'environnement et du rapport sur les données. Les informations détaillées déjà présentées dans ces rapports de référence ne doivent pas y être reproduites.

La rubrique sera étayée par des cartes et des fichiers du système d'information géographique, et comprendra les catégories suivantes :

⁴ Cette rubrique devra peut-être être réexaminée une fois que le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone sera adopté.

4.1 Caractéristiques environnementales

Cette rubrique résume les principales caractéristiques du milieu marin. Elle comprend des descriptions des données environnementales de référence et les résultats des analyses de données dans la région, recueillies dans le cadre des délibérations scientifiques évoquées à la section III de la procédure standardisée et décrites plus en détail dans le document d'orientation.

4.1.1 Caractéristiques physico-chimiques

Cette rubrique doit présenter les principales caractéristiques de la météorologie et de la qualité de l'air, de l'océanographie physique et de l'océanographie chimique.

4.1.2 Caractéristiques géologiques

Cette rubrique doit comprendre une description des principales structures géologiques et topographiques et des caractéristiques du substrat des fonds océaniques.

4.1.3 Caractéristiques biologiques

Cette rubrique doit comprendre des informations sur les caractéristiques biologiques et écologiques pélagiques et benthiques des écosystèmes de la région.

4.1.4 Facteurs de stress naturels

Cette rubrique doit comporter des détails sur tout facteur de stress naturel à l'échelle de la région (par exemple, l'activité volcanique).

4.2 Informations sur les activités humaines dans la région

4.2.1 Activités liées aux ressources minérales

Les activités liées aux ressources minérales doivent être décrites en détail. Elles comprennent les contrats d'exploration et d'exploitation des minéraux des fonds marins, les demandes de contrats reçues ainsi que d'autres informations spatiales concernant les zones faisant l'objet d'un contrat, telles que les zones témoins de préservation et les zones témoins d'impact dans la région.

4.2.2 Autres activités humaines

Cette rubrique doit couvrir les autres utilisations légitimes de la mer dans la région (telles que l'installation et l'exploitation de câbles ou la recherche scientifique marine).

4.2.3 Autres facteurs de stress anthropiques

Les autres facteurs de stress anthropiques à l'œuvre dans la région qui ne sont pas décrits dans les rubriques précédentes doivent être énumérés et décrits ici. Il peut s'agir des changements climatiques (comme l'acidification de l'océan), de la pollution ou encore de l'exploitation illégitime de la région (par exemple la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou la piraterie).

4.2.4 Patrimoine et intérêts culturels

Il convient ici de donner des précisions sur le patrimoine et les intérêts culturels de la région (par exemple, les épaves, les fossiles, les restes humains, les itinéraires de navigation utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales et les caractéristiques desdits itinéraires).

4.3 Description des lacunes en matière de connaissances

Bien que les lacunes et les incertitudes en matière de données soient décrites dans l'évaluation régionale de l'environnement (et également sous certaines des

rubriques ci-dessus), il est recommandé d'inclure ici un résumé distinct des principales lacunes et incertitudes en matière d'informations relatives à l'environnement (dues à la qualité ou à la quantité des données disponibles).

4.4 Désignations et systèmes de gestion

Cette rubrique doit inclure les descriptions, désignations, systèmes de gestion ou normes définis par des organisations internationales ou des accords internationaux.

Les zones recensées comme présentant un intérêt écologique potentiel ou particulier (par exemple, les zones d'importance écologique ou biologique, les écosystèmes marins vulnérables ou les zones clés pour les oiseaux) doivent être décrites et présentées sur des cartes (ou faire l'objet d'un renvoi au rapport concerné, comme le rapport sur les données).

V. Mesures de gestion

Doivent figurer dans cette rubrique les outils de gestion par zone et d'autres mesures de gestion à appliquer à l'échelle régionale (ainsi qu'à l'échelle des secteurs visés par un contrat, le cas échéant), sur la base des délibérations axées sur la gestion évoquées à la section III du document de procédure, du document d'orientation et des buts et objectifs fixés à la rubrique II du présent modèle.

Il s'agira notamment de décrire les éléments clés et les analyses effectuées pour élaborer les mesures de gestion (telles que l'évaluation des risques environnementaux et l'évaluation des effets cumulés), ainsi que les résultats de la gestion pour le réseau de zones et de sites présentant un intérêt particulier pour l'environnement.

5.1 Gestion par zone

Il s'agit, dans cette rubrique, de décrire en détail les outils de gestion par zone, notamment :

5.1.1 La localisation, les coordonnées et la taille des zones et des sites présentant un intérêt particulier du point de vue de l'environnement et les autres outils de gestion par zone. Des cartes doivent accompagner le texte descriptif.

5.1.2 Les raisons de la désignation de chaque zone ou site présentant un intérêt particulier du point de vue de l'environnement.

5.1.3 Les mesures imposées par l'Autorité internationale des fonds marins aux activités liées aux ressources minérales.

5.2 Gestion non spatiale

Cette rubrique comprend toutes les mesures de gestion qui ne sont pas uniquement basées sur la zone. Il peut s'agir de questions telles que les exigences en matière de matériel ou les opérations.

5.2.1 Gestion des questions temporelles

Cette rubrique comprend des précisions sur les mesures temporelles, y compris saisonnières, qui doivent être appliquées aux activités extractives menées dans les fonds marins (par exemple, pour tenir compte de la migration des mammifères marins et d'autres mégafaunes).

5.2.2 Autres mesures de gestion, le cas échéant.

VI. Surveillance régionale

Dans cette rubrique, il convient de décrire les principales lacunes en matière de connaissances relatives à l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement et de recenser les priorités en matière de surveillance de l'environnement qui permettront de combler ces lacunes et de veiller à ce que les mesures de gestion régionales aient les effets escomptés.

6.1. Lacunes en matière de connaissances et priorités en matière de recherche

Cette rubrique doit servir à recenser les principales lacunes en matière de connaissances relatives à l'exécution du plan régional de gestion de l'environnement et à fournir des informations sur les priorités fixées en matière de recherche future pour combler ces lacunes.

6.2. Stratégie de surveillance régionale de l'environnement

Cette rubrique doit décrire les mesures adoptées aux fins de la surveillance de l'état de l'environnement ou les changements potentiels dans une région donnée. Elle inclura :

- a) Le recensement des objectifs de surveillance ;
- b) Les plans de recherche future couvrant les zones d'enquête/d'échantillonnage, les méthodologies d'échantillonnage et les analyses de données, le but étant de combler les lacunes actuelles en matière de données ;
- c) Des informations provenant de toutes les sources pertinentes, telles que les contractants, la littérature scientifique, DeepData, les bases de données mondiales et d'autres informations pertinentes ;
- d) Les mesures visant à encourager la recherche scientifique marine grâce à la coopération internationale ;
- e) Les options de collaboration avec et entre les contractants.

6.3. Autres questions

Cette rubrique doit comprendre :

- a) Des mesures de renforcement des capacités et de formation ;
- b) Une stratégie de communication et de sensibilisation.

VII. Examen des progrès accomplis dans l'exécution du plan régional de gestion de l'environnement

Un plan régional de gestion de l'environnement n'est pas figé. La Commission l'examine au moins tous les cinq ans, selon les besoins, en mettant l'accent sur les principaux éléments du plan, notamment le contexte environnemental, les mesures de gestion, les lacunes en matière de connaissances et la stratégie de mise en œuvre. L'examen permettra de déterminer l'opportunité ou la nécessité de modifier le plan, sur la base des meilleures données disponibles et conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.
